



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 16803

Texte de la question

M Michel Giraud attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le cas des contribuables qui ont la charge de membres de leur famille, notamment freres et soeurs ou neveux et nieces, et ne peuvent deduire de leurs revenus les sommes qu'ils engagent pour subvenir a leurs besoins. Il lui demande de bien vouloir lui preciser pourquoi les collateraux ne sont pas reconnus par les articles du code general des impots qui reglementent cette question de deduction fiscale et dans quelle mesure la solution de cette question releve du code civil et non du service des impots. Enfin, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui preciser les droits auxquels peuvent pretendre les contribuables qui subviennent effectivement aux besoins de membres de leur famille et les conditions qu'ils doivent remplir pour que ces droits puissent etre reconnus.

Texte de la réponse

Reponse. - Les depenses exposees afin de venir en aide a des personnes dans le besoin constituent des frais d'ordre personnel non deductibles. L'article 156-II-2o du code general des impots deroge a cette regle lorsque les sommes sont versees en execution de l'obligation alimentaire telle qu'elle est definie aux articles 205 a 211 du code civil ; or le droit civil n'etablit pas d'obligation alimentaire entre collateraux. Il n'est pas envisage de modifier ce dispositif qui se fonde sur un critere objectif. Cela dit, les contribuables peuvent considerer comme etant a leur charge toute personne titulaire de la carte d'invalidite prevue a l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, a condition qu'elle vive sous leur toit. Chacune de ces personnes ouvre alors droit a une part entiere de quotient familial. Ils peuvent deduire de leur revenu global les avantages en nature consentis, en l'absence d'obligation alimentaire, aux personnes agees de plus de soixante-quinze ans qu'ils recueillent, lorsque le revenu imposable de ces personnes n'excede pas le plafond de ressources fixe pour l'octroi de l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite. La deduction est limitee a 14 470 francs pour l'imposition des revenus de 1988. Ces mesures vont dans le sens des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16803

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3604